

ARRÊTÉ

Portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement de la reproduction de documents administratifs sur support papier et électronique

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

VU la décision n° 1/2014 du 13 janvier 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la reproduction de documents administratifs sur support papier et électronique ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal n° 72/2017 du 15 décembre 2017 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU l'arrêté n° 1/2019 du 14/01/2019 portant nomination de Mme Peggy DEBAIL en qualité de régisseur titulaire de recettes à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté n° 8/2021 du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Magalie MERCIER en qualité de mandataire suppléant de régie de recettes, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 03/2025 portant cessation de fonction de Mme Magalie MERCIER en qualité de mandataire suppléant de régie de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 21/02/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Peggy DEBAIL est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs sur support papier et électronique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Peggy DEBAIL sera remplacée par Mme Anne PUNTEL mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Peggy DEBAIL ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme Anne PUNTEL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

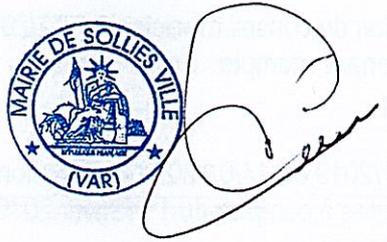
Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes payées des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Solliès-Ville,
le 24 février 2025

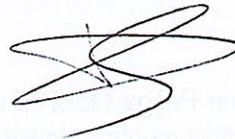
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Signature du régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »



Signature du mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »



Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture le 24 FEV. 2025
de la publication le 24 FEV. 2025

notifié à l'intéressé le 24 FEV. 2025